



CHAPITRE 9

CHAPTER 9

Loi pour promouvoir la langue française
au Québec

An Act to promote the French language
in Québec

[Sanctionnée le 28 novembre 1969]

[Assented to 28th November 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R., c.
233, s. 2,
mod.

1. L'article 2 de la Loi du ministère de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 233) est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Devoir
du
ministre.

« Le ministre doit prendre les dispositions nécessaires pour que les programmes d'études édictés ou approuvés pour ces institutions d'enseignement et les examens qui les sanctionnent assurent une connaissance d'usage de la langue française aux enfants à qui l'enseignement est donné en langue anglaise. »

S.R., c.
235, s.
203, mod.

2. L'article 203 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 1 du chapitre 62 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en remplaçant les paragraphes 3° et 4° par les suivants:

Cours
d'études.

« 3° De prendre les mesures nécessaires pour que les cours d'études du niveau de la première année à celui de la onzième inclusivement, adoptés ou reconnus pour les écoles publiques catholiques, protestantes ou autres, selon le cas, soient dispensés à tous les enfants domiciliés dans le territoire soumis à leur juridiction s'ils sont jugés aptes à suivre ces cours et désireux de s'y inscrire.

Cours en
français.

Ces cours doivent être donnés en langue française.

R.S., c.
233, s. 2,
am.

1. Section 2 of the Education Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 233) is amended by adding at the end the following paragraph:

Duties of
Minister.

“The Minister shall take the measures necessary to have the curricula, made or approved for such educational institutions, and the examinations which confirm them, ensure a working knowledge of the French language to children to whom instruction is given in the English language.”

R.S., c.
235, s.
203, am.

2. Section 203 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), amended by section 1 of chapter 62 of the statutes of 1966/1967, is again amended by replacing sub-paragraphs 3 and 4 by the following:

Courses
of study.

“(3) To take the measures necessary to have the courses of study from the first year level to the eleventh year level inclusive, adopted or recognized for Catholic, Protestant or other public schools, as the case may be, given to all the children domiciled in the territory under their jurisdiction if they are deemed capable of following such courses and desirous of enrolling for them.

Courses
in French.

Such courses must be given in the French language.

Choix de l'anglais et connaissance d'usage du français.

Ils sont donnés en langue anglaise à chaque enfant dont les parents ou les personnes qui en tiennent lieu en font la demande lors de son inscription; les programmes d'études et les examens doivent assurer une connaissance d'usage de la langue française à ces enfants et le ministre doit prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Devoirs des commissaires d'écoles;

Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, soit organiser ces cours dans leurs écoles, soit se prévaloir des dispositions des articles 469 à 495, soit se prévaloir des dispositions de l'article 496, soit prendre à la fois plusieurs de ces mesures;

Cours d'études;

« 4° De s'assurer que les cours d'études dispensés dans leurs écoles sont conformes aux programmes d'études et aux règlements édictés ou approuvés pour les écoles publiques catholiques, protestantes ou autres, selon le cas; ».

1968, c. 68, a. 3, mod.

3. L'article 3 de la Loi du ministère de l'immigration (1968, chapitre 68) est modifié en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant:

« e) prendre, de concert avec le ministre de l'éducation, les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent dès leur arrivée ou même avant qu'elles quittent leur pays d'origine la connaissance de la langue française et qu'elles fassent instruire leurs enfants dans des institutions d'enseignement où les cours sont donnés en langue française. ».

S.R., c. 57, a. 14, remp.

4. L'article 14 de la Loi du ministère des affaires culturelles (Statuts refondus, 1964, chapitre 57) est remplacé par les suivants:

Devoirs.

« 14. L'Office de la Langue française doit, sous la direction du ministre:

a) veiller à la correction et l'enrichissement de la langue parlée et écrite;

b) conseiller le gouvernement sur toute mesure législative ou administrative qui pourrait être adoptée pour faire en sorte que la langue française soit la langue d'usage dans les entreprises publiques et privées au Québec;

c) élaborer, de concert avec ces entreprises, des programmes pour faire en sorte que la langue française y soit la langue

They shall be given in the English language to any child for whom his parents or the persons acting in their stead so request at his enrolment; the curricula and examinations must ensure a working knowledge of the French language to such children and the Minister shall take the measures necessary for such purpose.

Option English and working knowledge of French.

The school commissioners or trustees must either establish such courses in their schools or avail themselves of the provisions of sections 469 to 495, or of those of section 496, or take two or more of such steps at the same time;

Duties of school boards;

“(4) To ensure that the courses of study given in their schools comply with the curricula and regulations made or approved for Catholic, Protestant or other public schools, as the case may be;”.

Courses of study

3. Section 3 of the Immigration Department Act (1968, chapter 68) is amended by adding at the end the following paragraph:

1968, c. 68, s. 3, am.

“(e) in co-operation with the Minister of Education, take the measures necessary so that the persons who settle in Québec may acquire the knowledge of the French language upon arrival or even before they leave their country of origin, and may have their children instructed in educational institutions where courses are given in the French language.”.

4. Section 14 of the Cultural Affairs Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 57) is replaced by the following:

R.S., c. 57, s. 14, replaced

“14. Under the Minister's direction, the French Language Bureau shall:

Duties.

(a) foster the correction and enrichment of the spoken and written language;

(b) advise the government on any legislative or administrative measures which might be passed to see to it that French is the working language in public and private undertakings in Québec;

(c) in co-operation with such undertakings, prepare programs to see to it that the French language is the working

d'usage et pour assurer à leurs dirigeants et à leurs employés une connaissance d'usage de cette langue;

d) conseiller le gouvernement sur toute mesure législative ou administrative qui pourrait être adoptée en matière d'affichage public pour faire en sorte que la langue française y soit prioritaire;

e) créer un centre de recherches linguistiques et coordonner dans le Québec toute activité de recherches en ce domaine.

language there, and to ensure a working knowledge of such language to their administrators and employees;

(d) advise the government on any legislative or administrative measures which might be passed in regard to public posting to ensure the priority of the French language therein;

(e) establish a linguistic research centre and co-ordinate all research activities in such field in Québec.

Audition
de
plaintes.

« 14a. L'Office de la Langue française peut entendre toute plainte de tout employé ou tout groupe d'employés à l'effet que son droit à l'usage de la langue française comme langue de travail n'est pas respecté.

"14a. The French Language Bureau may hear any complaint by any employee or group of employees to the effect that his or their right to use the French language as the working language is not respected. Hearing of complaints.

Recom-
menda-
tions.

Après avoir entendu les parties, considéré la langue de la majorité dans l'entreprise ou dans la division de l'entreprise dont il s'agit, la nature du travail, et toutes les autres circonstances, l'Office fait les recommandations qui s'imposent, lesquelles sont publiques.

After having heard the parties, taken into consideration the language of the majority in the undertaking or department of the undertaking in question, the nature of the work and all the other circumstances, the Bureau shall make the necessary recommendations, which shall be public. Recom-
menda-
tions.

Pouvoirs
d'enquête.

L'Office, dans l'exercice de l'autorité conférée par le présent article, possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 11). »

The Bureau, in the exercise of the authority assigned to it by this section, shall have all the powers of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Chap. 11).". Powers of investigation.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction sauf les articles 1 et 2 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1970 ou à toute autre date antérieure qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

5. This act shall come into force on the day of its sanction except for sections 1 and 2 which shall come into force on the 1st of July 1970 or on any prior date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. Coming into force.